



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis d'immersion en mer no 4543-2-06798 sont modifiées comme suit et publiées dans le registre de la LCPE le mardi 15 avril 2014.

7. *Parcours à suivre et mode de transport*: Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à fond ouvrant, par déchargement latéral ou à l'aide d'un chaland à bascule.

8. *Méthode d'immersion*: L'immersion se fera par canalisation, à l'aide d'un chaland à fond ouvrant, par déchargement latéral ou à l'aide d'un chaland à bascule.

*Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
Jeffrey L. Corkum*

Au nom de la ministre de l'Environnement